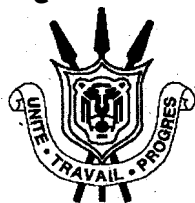


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 47

N° 2/2008

1 Ruhuhuma



47^{ème} ANNEE

N° 2/2008

1^{er} Février

UBUMWE – IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU
C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. -IBITEGETSWE NA LETA

A.- ACTES DU GOUVERNEMENT

Itariki n'inomero

Ku rupapuro

Dates et n°s

Page

2 Février 2008	N° 100/26	
Décret portant nomination de certains Gouverneurs de provinces		199
2 février 2008	N° 100/27	
Décret portant nomination des Ambassadeurs Extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi		199
4 février 2008	N° 1/02	
Loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme		200
4 Février 2008	N°1/03	
Loi sur l'Asile et la protection des réfugiés au Burundi		208
15 février 2008	N° 1/04	
Loi portant adhésion par la République du Burundi à la convention de BONN sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ..		220

15 février 2008	N°1/05	
Loi portant ratification par la République du Burundi des amendements du traité portant création de la communauté Est Africaine tels que signés par les chefs d'Etat des pays membres de la communauté Est Africaine, le 20 Août 2007 à ARUSHA en République Unie de Tanzanie		221
15 février 2008	N° 1/06	
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord révisé de Cotonou de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, adopté à Bruxelles en Février 2005		222
15 février 2008	N°100/28	
Décret portant nomination d'un Assistant au Cabinet et chargé du Protocole auprès de Madame Laurence NDADAYE		223

15 février 2008	N° 100/29	National de législation	225
Décret portant nomination du Directeur Adjoint du centre National d'Appareillage et de rééducation « C.N.A.R. ».....		15 février 2008	N° 100/33
		Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle, « C.N.R.S.P. ».	226
15 février 2008	N° 100/30	
Décret portant nomination du Directeur du Département de l'intégration sociale		19 février 2008	N° 100/34
		Décret portant nomination du premier Conseiller d'Ambassade de la République du Burundi au Caire	227
19 février 2008	N°100/31		
Décret portant modification de l'Article 7 du décret N° 100/54 du 24 Septembre 2005 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres		27 février 2008	N°100/35
		Décret portant nomination de certains membres du Service National de Législation	227
29 janvier 2008	N°100/32		
Décret portant nomination d'un membre du service			

B. SOCIETES COMMERCIALES

- La Société de personnes à Responsabilité limitée : Société de Construction et Commerce Général « SOCCOGE » : STATUTS	229
- Société d'OSIRIS SURL, : STATUTS	232
- Société WOOD –PERFECT .s.a. : STATUTS	234
- La Société Résidence le Grillon s.a. : STATUTS	237
- La Société UPAX BUSINESS COMPANY « UBUCOM » en sigle S.U. : STATUTS.....	239
- La Société AIRLINE TRANSPORT INC S.A. : STATUTS	241
- La SOCIETE GENERALE DE TOURISME DU BURUNDI« La SOGETOBU »S A : STATUTS	248
- La Société BONCI CONSTRUCTION S.A : STATUTS	254
- La Société Tropical Travel Agency « T.T.A » S.P.R..L. : STATUTS.....	261
- La Société Design and Printing Services « D.P.S »– SPRL, en sigle : STATUTS.....	264
- La Société « SOCOS » : STATUTS	267
- La Société « PHARMACIE LA TABITHA »S.A : STATUTS.....	269

C. DIVERS

- Déclaration Générale de Conformité de l'Exécution du Budget Général de l'Etat, Exercice 2006
..... 276
- Assignation à domicile inconnu de Mr RIRAGENDANWA Th. 283
- Publication d'un Extrait d'un acte de Naturalisation de Mr MUKUNDE NDABAGA..... 283

UMWAKA WA 47**N° 2/2008****1 Ruhuhuma****47 ème ANNEE****N° 2/2008****1^{er} Février****2008****A. ACTES DU GOUVERNEMENT****DECRET N° 100/26 DU 02 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
GOUVERNEURS DE PROVINCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique ;Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du
Développement Communal ; Après approbation du
Sénat ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Maire de la Ville de BUJUMBURA :

Monsieur Evrard GISWASWA ;

Gouverneur de la Province de BURURI :

Madame Béatrice HAVUGINOTI ;

Gouverneur de la Province de KAYANZA :

Monsieur Edouard NDUWIMANA ;

Gouverneur de la Province de KIRUNDO :

Monsieur Juvénal MUVUNYI ;

Gouverneur de la Province de MUYINGA :

Monsieur Pierre BAMBASI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement
Communal est chargé de l'exécution du présent
décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Hon. Venant KAMANA (sé)

**DECRET N° 100/27 DU 02 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DES
AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET
PLENIPOTENTIAIRES DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
TechniquesVu le décret n°100/30 du 19 janvier 2006 portant
Organisation du Ministère des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale ;Sur proposition du Ministre des Relations
Extérieures ;

Après approbation du Sénat ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi :

–Monsieur Claude NIMUBONA GATOGATO;

–Madame Epiphanie KABUSHEMEYE

NTAMWANA;

–Monsieur Gaspard MUSAVYARABONA ;

–Monsieur Pierre BARUSASIYEKO ;

–Madame Régine RWAMIBANGO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES,

Antoinette BATUMUBWIRA (sé)

**LOI N° 1/02 DU 04 FEVRIER 2008 PORTANT
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant
Réforme du Code de Procédure Pénale

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant
Réglementation des Banques et des Etablissements
Financiers ;

Vu le décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant
Réglementation des Activités de Microfinances au
Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

La présente loi a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle contribue au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire

face aux sources de financement y afférentes et au blanchiment de capitaux dans le cadre des conventions internationales ratifiées par le Burundi.

SECTION 1

Définitions.

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. Blanchiment de capitaux : le fait d'occulter par tous les moyens les gains du trafic de stupéfiants, des activités des organisations à caractère mafieux, du terrorisme, de la contrebande, de la corruption, d'atteintes à l'administration de l'ordre financier, des fraudes financières et infractions similaires ainsi que l'acceptation de tout bénéfice ayant comme source ou comme caractère une activité de blanchiment d'argent.
2. Financement du terrorisme : le fait de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.
3. Terrorisme : les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public

- par l'intimidation ou la terreur, à savoir :
- les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
 - les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
 - la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
 - tout autre acte des mêmes nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
4. Activité criminelle, tout acte de participation criminelle à une infraction susceptible de générer des produits substantiels, que cette infraction soit prévue par la présente loi, par le Code Pénal ou d'autres textes spéciaux relatifs à certaines infractions ou découle d'une convention internationale ratifiée par le Burundi.
 5. Autorité compétente, toute autorité administrative ou de poursuite pénale chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, y compris la Cellule de renseignements financiers et les autorités de surveillance.
 6. Autorité de contrôle, l'autorité investie, de par la loi, de la mission de veiller à la mise en oeuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de sanctionner les manquements à ladite loi.
 7. Biens, toutes sortes d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.
 8. Change manuel, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.
 9. Institution de micro finance, tout établissement qui effectue des opérations de crédit et / ou de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.
 10. Institution financière, toute personne physique ou morale exerçant, à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - acceptation de dépôts du public et d'autres fonds remboursables ;
 - prêts ;
 - crédit-bail ;
 - opérations de change ;
 - opérations de transfert formel et informel d'argent ou de valeurs ;
 - émission et gestion de moyens de paiement ;
 - négociation sur les instruments du marché monétaire, le marché de changes, les valeurs mobilières ;
 - conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
 - octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 11. Personne assujettie, toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 3 de la présente loi.
 12. Toute personne qui exerce ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi ou dans un pays étranger : Chef d'Etat ou de Gouvernement, membre du Gouvernement, politiciens de haut rang, exerçant ou ayant exercé des responsabilités de niveau national et / ou au niveau d'une formation politique ou d'une organisation internationale, fonctionnaires ayant rang supérieur ou égal à celui de directeur de département, directeur d'une entreprise publique, magistrats et officiers supérieurs de l'armée et de la police.

SECTION 2***Champ d'application de la présente loi.*****Article 3 :**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes :

1. Les institutions financières agréées en application de l'article 19 de la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers ;
2. Les bureaux de change ;
3. Les entreprises d'assurance qui exercent l'activité d'assurance vie ;
4. Les sociétés de courtage ;
5. Les casinos et établissements de jeux de hasard ;
6. Les marchands de biens de grande valeur ;
7. Les commissaires aux comptes, avocats et notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
 - achats et ventes de biens immobiliers ;
 - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client
 - gestions de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
8. Les établissements de micro finance agréés en application de l'article 3 du Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro-finance au Burundi ;
9. La poste ;
10. Les agences immobilières ;
11. Toute autre personne exerçant à titre professionnel une des activités couvertes par la définition d'institution financière.

CHAPITRE II**DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.****SECTION 1*****Identification des clients et organisation interne au niveau des établissements et personnes visés à l'Article 3.*****Article 4**

Tous les établissements et personnes visés à l'article 2 de la présente loi doivent identifier leurs clients au moyen d'un document probant et vérifier leur identité :

- a. Lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;
- b. Lors de toutes transactions occasionnelles dont le montant atteint ou excède la somme de vingt millions de francs burundais, que l'opération soit effectuée en une fois ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Cette obligation vaut également pour tout client qui demande l'ouverture d'un compte ;
- c. Lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ;
- d. Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- e. Lorsqu'il y a un doute quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client ;
- f. Lors qu'une opération de nature inhabituelle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Article 5

Dans le cas de relation avec des personnes politiquement exposées, les institutions financières doivent, en plus des mesures de vigilance normales :

- a. Disposer des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée ;

- b. Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
- c. Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds ;
- d. Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Article 6

Dans une situation de relations de correspondant bancaire transfrontalier ou de relations similaires, les institutions financières doivent, pour renforcer les mesures de vigilance normales :

- a. Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- b. Evaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- c. Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;
- d. Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution ;
- e. S'assurer, en ce qui concerne les comptes « de passage » que la banque cliente a vérifié l'identité et mis en oeuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients, sur demande de la banque correspondante.

Article 7

Dans le cas des marchands de biens de grande valeur, ceux-ci ne sont tenus par les obligations d'identification que lorsque le montant de transaction est supérieur à vingt millions de francs burundais.

SECTION 2

De la conservation des documents.

Article 8

Les établissements et personnes visés à l'article 3 ci-avant sont tenus de conserver dans leur archivage, pendant dix ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients, une copie du document probant ayant servi à l'identification ou les références de celui-ci.

Ils sont également tenus de conserver pendant une période d'au moins dix ans, à partir de l'exécution des opérations, les pièces justificatives, les copies des enregistrements et autres documents relatifs aux opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

Article 9

Les casinos et établissements de jeux ainsi que ceux assurant le change manuel doivent tenir un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente, dans lequel sont consignés, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client ainsi que du numéro du document présenté. Ledit registre doit être conservé pendant dix ans au moins après la dernière opération enregistrée.

SECTION 3

Du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des établissements et personnes visés.

Article 10

Les établissements et personnes visés à l'article 3 doivent désigner une ou plusieurs personnes responsable (s) de l'application de la présente loi au sein de l'entreprise.

Ces personnes sont chargées principalement de procédures de contrôle interne, de centralisation et de communication des informations aux autorités compétentes, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme,

Article 11

Les mêmes entreprises citées à l'article 3, qui exercent leur activité sous la surveillance d'une autorité de contrôle devront intégrer les mesures réglementaires édictées par cette autorité dans le but de renforcer le dispositif de lutte, en application de la présente loi.

Elles sont également tenues de mettre sur pied des programmes de formation continue des employés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE III

DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.

SECTION 1

De la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

Article 12

Il est institué au sein du Ministère ayant les Finances dans ses attributions une Cellule spécialisée chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après dénommée « Cellule », un service administratif doté de la personnalité juridique chargé de la réception des déclarations de soupçon, de leur traitement et de la transmission du rapport qui en découle et autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Ministère public, conformément à l'article 19 ci-dessous.

Un texte d'application précise son organisation, sa composition, ses attributions, les conditions de nature à assurer ou renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées.

Article 13

La Cellule constitue une ou plusieurs bases de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par la présente loi, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les

recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 14

La Cellule doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs.

Article 15

La Cellule est autorisée, spontanément ou sur demande, à fournir, recevoir ou échanger des informations avec les cellules de renseignements financiers d'un autre pays et ses contreparties étrangères aux fonctions similaires, au sujet de déclarations d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secrets professionnels.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

SECTION 2.

Des déclarations de soupçons.

Article 16

Les personnes visées à l'article 3 qui soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds constituent le produit d'une infraction ou sont liés au financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la Cellule, selon le format établi par cette dernière.

Leur attention doit être particulièrement attirée pour toute opération d'un montant supérieur à vingt millions de francs burundais, dont le déroulement est d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ou qui semble n'avoir aucune justification économique ou cause licite. L'entité, tenue à en faire déclaration sans délai auprès de la Cellule, sera en outre tenue de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

Article 17

Les déclarations d'opérations suspectes présentées à la Cellule doivent contenir au moins :

- a. L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration ;
- b. L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- c. La nature de l'opération ou d'activité déclarée suspecte et ses détails montant, monnaie, date et parties prenantes —, y compris le numéro de compte et les détails relatifs à son titulaire ;
- d. Une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons.

L'obligation de déclaration s'applique aussi aux tentatives d'opération. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Toutefois, les notaires et les avocats ne sont pas tenus de faire une déclaration si les informations qu'ils détiennent ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de l'accomplissement de leur devoir de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage ou de médiation, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Article 18

La déclaration porte sur des opérations non encore exécutées, sauf s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause pourraient provenir des activités criminelles ou être destinées au financement du terrorisme.

La déclaration est transmise par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit. Les déclarations faites par téléphone ou par courrier électronique doivent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais les plus brefs. La déclaration indique le délai dans lequel l'opération doit être exécutée ou, si elle l'est déjà, les raisons pour lesquelles elle a été déjà exécutée.

Article 19

Dès que l'analyse des informations recueillies par la Cellule expose des indices de nature à constituer

une infraction pénale ou de financement du terrorisme, celle-ci transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis au Procureur de la République qui apprécie la suite à donner. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Article 20

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits pouvant relever d'activités criminelles ou du financement du terrorisme, la Cellule en réfère au Procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'inspection qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

Article 21

Sur requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance par ladite Cellule, le délai prévu à l'Article 18 peut être prorogé d'un mois au maximum sur avis favorable du Procureur de la République.

Article 22

Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, dans les mêmes conditions, ordonner la saisie des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

Article 23

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision du Président du Tribunal de Grande Instance n'est communiquée à la personne assujettie qui a fait la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 24

Sur requête du Procureur de la République, le Président du Tribunal de Grande Instance peut également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, à charge d'en informer la Cellule à la diligence du Procureur de la République.

L'ordonnance de saisie est exécutoire sur minute.

Article 25

Les personnes et établissements désignés à l'article 3 de la présente loi ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance de leur client ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule ayant en charge le renseignement financier.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende d'un million de francs à cinq millions de francs, ceux qui ont violé cette interdiction.

SECTION 3

De la protection des personnes ou établissements assujettis, de leurs dirigeants et agents, de la Cellule Nationale du Renseignement Financier et de ses agents.

Article 26

Pour les sommes ou opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée aux articles 16, 18 et 30, aucune poursuite fondée sur l'atteinte au secret professionnel ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou établissements assujettis ou leurs dirigeants et préposés qui ont, de bonne foi, fait ladite déclaration. Il en est de même pour une éventuelle action en responsabilité civile. En cas de préjudice résultant d'une telle déclaration, la personne lésée aura droit à une indemnisation équitable.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée, ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 27

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à rencontre de la Cellule Nationale du Renseignement Financier ou de ses agents en raison de l'accomplissement des missions leur dévolues par la présente loi.

Toutefois, s'ils se rendent personnellement coupables d'abus ou de corruption, ils sont poursuivis sur base de la loi pénale, sans préjudice de l'action civile en paiement des dommages et intérêts en cas de responsabilité civile.

SECTION 4

De la recherche de preuves.

Article 28

Lorsque la Cellule ayant en charge le renseignement financier reçoit des informations visées aux articles 17 et 18, elle peut se faire communiquer, de la part de l'assujetti ainsi que des services de police, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine.

Article 29

Sans préjudice de l'application des articles 20 et 38 et hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres de la Cellule et les membres de son personnel ne peuvent divulguer les informations.

L'infraction à cette interdiction est punie des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Section 5

Des autorités de contrôle ou de tutelle.

Article 30

Les autorités de contrôle ou de tutelle des établissements visés à l'article 3 qui constatent des faits susceptibles de constituer un indice d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme sont tenues d'en informer la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

Article 31

Sans préjudice des mesures définies par d'autres lois ou règlements, l'autorité de contrôle ou de tutelle compétente peut, en cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9,10, 11, 16, 17 et 18 ou des mesures réglementaires prises pour leur exécution par les établissements visés à l'article 3 qui y sont soumis :

- procéder à la publication, suivant les modalités qu'elle détermine, des décisions et mesures qu'elle prend ;
- infliger, après avoir dûment convoqué l'assujetti en défaut et entendu sa défense, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à un million de francs burundais et excéder cinquante millions de francs burundais.

Article 32

Les règlements administratifs ou professionnels que l'autorité de contrôle ou de tutelle est autorisée à prendre en vertu et pour l'application de la présente loi tiennent compte de la situation particulière de l'établissement.

CHAPITRE IV

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

Section 1

De l'entraide judiciaire.

Article 33

L'entraide peut notamment inclure : le recueil des témoignages ou dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite d'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 34

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions visées par le Code Pénal du Burundi aux titres du terrorisme, du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux sont exécutées conformément aux principes définis par le présent chapitre.

Article 35

La demande d'entraide ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si sa forme et procédure de transmission ne respecte pas les règles établies par le code de procédure pénale ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit burundais ;
- les faits sur lesquels elle porte font objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire burundais ;

- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'une des infractions visées par cette loi.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Section 2

De l'extradition.

Article 36

Afin d'assurer l'efficacité des poursuites des infractions de terrorisme, de financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront promptement exécutées.

Les procédures et principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre le Burundi et l'Etat requérant seront appliqués.

En l'absence de traités d'extradition bilatéraux, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi sur l'extradition.

Article 37

L'extradition pourra être refusée si :

- l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par le Burundi comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- il existe de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- un jugement définitif a été rendu par une juridiction burundaise à propos de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des deux pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des

tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 38

Pour des fins de suivi et pour l'application des articles 31 et 32, l'autorité de contrôle doit être informée des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle.

Article 39

Les assujettis à la présente loi qui n'ont pas encore d'autorité de contrôle, à l'instar de celle exercée par la Banque Centrale sur les institutions financières, sont placés sous la supervision de la Cellule Nationale de Renseignement Financier. Celle-ci pourra, à ce titre édicter des règlements et

sanctionner les manquements aux obligations découlant de la présente loi.

Article 40

Le montant de vingt millions indiqué aux articles 4, 7, 16 alinéa 2 peut être revu par ordonnance du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement, en raison de son importance en valeur.

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

LOI N° 1/03 DU 04 FEVRIER 2008 SUR L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, tel que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963 ;

Vu le décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est-Africaine, signé à Kampala en Ouganda, le 30 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 1/10 du 10 août 2007 portant Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, signé 15 décembre 2006 ;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signée à Kampala en Ouganda le 18 juin 2007 ;

Revu le Décret-loi N°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, spécialement en ses articles 20 à 25;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,
Le Parlement ayant adopté,

PROMULGUE

TITRE I

DE L'ASILE.

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION I:

Champ d'application.

Article 1

La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié.

Article 3

La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité burundaise estime que celle-ci est hautement probable.

Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Section II :

Définition.

Article 4

Au sens de la présente loi, le droit d'asile est l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordés à un étranger persécuté pour les raisons mentionnées à l'article 5.

Article 5

L'asile est la protection accordée par le Burundi à toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'asile s'entend également de la protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants, lorsque ces menaces ou ces risques émanent de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de ce pays.

Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Section III

Causes d'irrecevabilité de la demande d'asile.

Article 6

Le droit de chercher asile au Burundi et d'y bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on a des raisons sérieuses de penser

que :

- a. elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b. elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c. elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 7

L'asile est refusé s'il est manifestement infondé, au sens des articles 8 à 10.

Article 8

Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse; ou si elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut, ni aux critères de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 9

Une crainte de persécution est manifestement dénuée de fondement si :

- a. la crainte est hors-champ de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA;
- b. le demandeur d'asile n'apporte aucun élément établissant ses craintes de persécution
- c. sous réserve des dispositions de l'article 1, points 2 et 3 de la Convention de IOUA, le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé;
- d. la demande est dépourvue de crédibilité en raison de son incohérence, de sa contradiction ou de son invraisemblance;
- e. le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile au Burundi qui s'est terminée par une décision négative; a retiré sa demande ou est entré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié se sont produits dans l'intervalle.

Article 10

La demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile si le demandeur :

- a. a trompé les autorités sur son identité ou maintient une fausse identité lors de son audition;
- b. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
- c. fait délibérément une fausse déclaration verbale ou écrite au sujet de la demande;
- d. omet délibérément de signaler une demande d'asile déposée dans un ou plusieurs autres pays;
- e. a fait des demandes multiples;
- f. peut retourner dans un pays où il avait déjà introduit une procédure d'asile;
- g. a fait une demande dilatoire;
- h. jouit déjà du droit d'asile dans un autre pays;
- i. omet de s'acquitter des obligations imposées par la réglementation burundaise sur l'asile;
- j. séjournant illégalement au Burundi, a présenté une demande d'asile dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.

Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

Article 11

Le littéra (g) de l'article 10 n'est pas applicable :

- a. lorsqu'il n'aurait pas été possible au demandeur de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
- b. lorsqu'il existe des indices de persécution.

Article 12

La décision d'irrecevabilité doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande ; elle doit être motivée.

Section IV

Obligations générales.

Article 13

Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- a. décliner son identité;
- b. sous réserve des dispositions du Titre III de la présente loi, présenter ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement;
- c. exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
- d. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

Article 14

Pendant la procédure, le demandeur qui séjourne au Burundi doit se tenir à la disposition des autorités municipales, communales ou provinciales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité municipale, communale ou provinciale.

Article 15

Les demandeurs d'asile ne peuvent se livrer à des activités contraires aux lois et règlements du Burundi ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ou aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Section V

Statut du demandeur pendant la procédure d'asile.

Article 16

Quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure moyennant une attestation qui puisse permettre son identification.

Article 17

Les demandes d'asile sont analysées par une Commission dite « Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés ». La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés peut renvoyer le demandeur si la poursuite de son voyage dans un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut

raisonnablement être exigée de lui, notamment :
si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention;
si le demandeur y a séjourné un certain temps auparavant;
si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

Article 18

Sans préjudice aux dispositions de l'article 22 alinéa 3, le renvoi est immédiatement exécutoire si la Commission n'en décide autrement.

Section VI

Du refoulement.

Article 19

Un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être refoulé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Le refoulement prévu à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le demandeur d'asile est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant le comité de recours.

Aucune mesure de refoulement contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Article 20

Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 21

Le bénéfice des dispositions de l'article 19 ne peut toutefois être invoqué par un demandeur d'asile dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES REFUGIES ET ETRANGERS ET COMITE DE RECOURS.

Article 22

La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la présente loi et des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés au Burundi, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969.

Le travail quotidien de la Commission Consultative repose sur deux structures techniques : Commissariat National pour la Protection des Réfugiés et Apatrides en ce qui concerne les réfugiés et demandeurs d'asile, le Département des Etrangers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers en ce qui concerne les autres étrangers.

Le Comité de Recours est indépendant. Il est le seul compétent pour examiner tout recours contre une décision de la Commission Consultative dans les cas suivants :

violation de droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
établissement inexact ou incomplet des faits.
Il peut aussi connaître, en dernière instance, des avis rendus par la Commission concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou de refoulement.

Article 23

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative et du Comité de Recours seront précisés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 24

Pendant la procédure devant la Commission Consultative et devant le Comité de Recours, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE.

Section I

Demande d'asile.

Article 25

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre une menace relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section II

Dépôt de la demande.

Article 26

La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation burundaise à l'étranger, au bureau provincial ou communal, ou à tout autre endroit désigné ad hoc.

Article 27

Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile.

Section III :

Demande d'asile présentée à l'étranger.

Article 28

La représentation burundaise à l'étranger transmet au Secrétariat Permanent de la Commission Consultative la demande d'asile accompagnée d'un rapport d'audition.

Article 29

Afin d'établir les faits, la Commission Consultative autorise le demandeur à entrer au Burundi si celui-ci ne peut demeurer dans l'Etat où se trouve la représentation burundaise ou se rendre dans un autre Etat.

Article 30

La Commission Consultative peut habiliter les représentations burundaises à l'étranger à accorder l'autorisation d'entrée au Burundi aux demandeurs qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité

corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section IV :

Demande présentée à la frontière.

Article 31

Le poste frontière ou le centre d'enregistrement prévu par les dispositions des articles 49 et 50 de la présente loi autorise l'entrée au Burundi de la personne qui souhaite demander l'asile.

Section V

Rejet de la demande d'asile.

Article 32

Si les avis de l'Office National et l'audition devant la Commission Consultative font manifestement apparaître que le demandeur n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi, sa demande est rejetée.

Article 33

La décision doit être prise dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'audition ; elle doit être motivée.

Section VI.

Mesures d'instruction complémentaires.

Article 34

Si aucune décision ne peut être prise en vertu de l'article 32, la Commission Consultative engage d'autres mesures d'instruction. Elle peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations burundaises. Elle peut aussi entendre à nouveau le demandeur ou demander à l'autorité provinciale de lui poser des questions complémentaires.

Article 35

Si le demandeur attend à l'étranger le résultat de la procédure, la Commission établit les faits par l'entremise de la représentation burundaise compétente.

Section VII.

Renvoi.

Article 36

Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande, la Commission, sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 3 de la présente loi, prononce le renvoi du Burundi et en ordonne l'exécution.

Toutefois, en cas de détresse personnelle grave, compte tenu notamment de l'intégration de l'intéressé au Burundi, des conditions familiales et de la scolarité des enfants, la Commission peut décider le non-renvoi. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires.

Article 37

Les modalités pratiques d'application des articles 26 à 36 seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Section VIII :

Asile accordé aux familles.

Article 38

Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Article 39

D'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

Article 40

L'enfant né au Burundi de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

Article 41

Si les ayants-droit définis aux articles 38 et 39 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Burundi sera autorisée sur demande.

Section IX

Traitement de données personnelles.

Article 42:

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Consultative et le Comité de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur et ses proches.

Les modalités pratiques de traitement et de communication des données seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Article 43

En vue de l'exécution de la présente loi, la Commission Consultative et la Commission de Recours sont autorisées à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

Article 44

Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées :

- a. identité de la personne concernée comprenant le nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité et, si nécessaire, de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d. indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- e. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;
- f. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile précisant le lieu, la date du dépôt, le stade de la procédure et les indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision.

Article 45

La Commission Consultative peut permettre aux autorités ci-après d'accéder aux données qu'elle a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement, pour autant que cela soit

indispensable à l'accomplissement de leurs missions officielles :

- a. Les autorités ayant la police des étrangers dans leurs attributions dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b. Les autorités de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police judiciaire, de l'échange international des informations de police, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales;
- c. Le Comité de Recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
- d. Les postes-frontières, aux fins de contrôler les entrées illégales.

Article 46

Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un demandeur d'asile ou à un réfugié reconnu.

Article 47

Dès qu'une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

Article 48

En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes :

les noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée;

le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;

des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Section X**Centres d'enregistrement.**

Article 49:

Des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée à la Commission Consultative peuvent être créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 50

Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du demandeur ; il relève ses empreintes digitales et la photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

TITRE II**DES REFUGIES****CHAPITRE PREMIER****DES DISPOSITIONS GENERALES.****Section I****Champ d'application.**

Article 51

Le statut des réfugiés au Burundi est régi par la présente loi ainsi que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 52

Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du demandeur, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, est introduite conformément aux dispositions du Titre I de la présente loi.

Section II :
Définition.

Article 53 :

Le réfugié est toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5 de la présente loi.

Section III**Octroi du statut de réfugié.**

Article 54

L'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

SECTION IV**Effets.**

Article 55

Quiconque a obtenu au Burundi le statut de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969. Les dépendants et les membres de la famille du réfugié définis aux articles 38 à 40 de la présente loi, sont également considérés comme réfugiés dans les conditions définies à ces articles et à l'alinéa précédent.

SECTION V**Obligations générales.**

Article 56

Tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

SECTION VI**Mesures provisoires.**

Article 57

Aucune des dispositions de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Commission Consultative, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que la Commission estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il établisse que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

SECTION VII***Naturalisation.*****Article 58**

Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Elles s'efforcent notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Section VIII***Révision des décisions d'octroi du statut de réfugié.*****Article 59**

Les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugiés sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

CHAPITRE II**DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE.****Article 60**

Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin si cette personne :

- a. s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- b. ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée;
- c. a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité,
- d. est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- e. du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- f. n'ayant pas de nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

- g. a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du Burundi telles que définies par les dispositions du code pénal ou s'il les compromet gravement.
- h. a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
- i. y renonce;
- j. fait l'objet d'une mesure d'expulsion conformément à l'article 78;
- k. a obtenu la nationalité burundaise.

Article 61

Le statut de réfugié peut être révoqué par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Consultative pour les Réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées.

Le retrait de la qualité de réfugié est personnel. Il ne s'étend pas automatiquement au conjoint, ni aux enfants du réfugié.

Article 62

La perte du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III**DU REGIME JURIDIQUE DU REFUGIE.*****Section I******Du statut personnel.*****Article 63**

Le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise.

Article 64

Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation burundaise si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Section II

Du droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale.

Article 65

Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

Article 66

Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

Section III

Du droit à l'éducation publique et aux soins de santé.

Article 67

Les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.

Article 68

Il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

Section IV

De l'assistance administrative, des pièces d'identité et des titres de voyage.

Article 69

Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié

nécessite normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités burundaises veillent à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres services, soit par une autorité internationale sur demande de l'autorité nationale.

Article 70

Les autorités burundaises délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les articles 71 et 72.

Article 71

Les autorités burundaises délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire burundais.

Article 72

Les autorités burundaises délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors du territoire burundais, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

L'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés est requis pour la délivrance du titre de voyage.

Article 73

Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords sont reconnus par le Burundi et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu de l'article 71.

Section V

De la liberté de circulation.

Article 74

Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves

instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Section VI

Du droit au transfert des avoirs.

Article 75

Conformément aux lois et règlements burundais, il est permis aux réfugiés de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire burundais dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Section VII

Des demandeurs d'asile en situation irrégulière sur le territoire burundais

Article 76

Du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, il n'est pas appliqué de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens de l'article 5, entrent ou se trouvent sur le territoire national sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Article 77

Il n'est appliqué aux déplacements de ces demandeurs d'asile d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de réfugié sur le territoire burundais ait été déterminé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les autorités burundaises accordent à ces personnes un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

SECTION VIII

De l'expulsion des réfugiés.

Article 78

Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le réfugié est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Le réfugié bénéficie d'un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. La Commission Consultative peut appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'il juge opportune, et notamment en collaboration avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

Article 79

Aucun réfugié ne peut être expulsé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques

Article 80

Le bénéfice des dispositions de l'article 78 ne peut toutefois être invoqué par un réfugié pour lequel il existe des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

TITRE III

**DES DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS
D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES
FUYANT UN DANGER GENERAL**

Article 81:

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas d'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger général dans l'Etat d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

CHAPITRE I**DU STATUT DES REFUGIES PRIMA FACIE.**

Article 82

Suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une des circonstances visées à l'article 81, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

Ce statut est soumis aux dispositions du présent titre, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi qui ne lui sont pas contraires.

Article 83

A moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, le statut de réfugiés prima facie est accordé au conjoint de la personne soumise au statut et à leurs enfants mineurs, lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements visés à l'article 81, et si elle entend se réunir au Burundi.

Article 84

L'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.

**CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE.**

Article 85

En application des dispositions de l'article 82, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une Commission ad hoc, sous supervision de la Commission Consultative, chargée de gérer les personnes visées à l'Article 81, et dont la mission est de :

1° Recueillir des réfugiés prima facie, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive;

2° Identifier toutes les personnes arrivées massivement sur le territoire burundais dans les circonstances décrites à l'Article 81.

3° Prendre toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées massivement. S'assurer particulièrement du caractère civil des camps d'hébergement et veiller à la séparation des ex-combattants des réfugiés.

Article 86

La Commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

Article 87:

La Commission Consultative accorde aux réfugiés prima facie un titre de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**CHAPITRE III
DES CONDITIONS DE RESIDENCE.**

Article 88

Les réfugiés prima facie résident dans les camps qui leur sont assignés par la commission ad hoc. Ces lieux doivent être suffisamment éloignés des frontières du pays d'origine pour que la sécurité des réfugiés soit bien assurée.

Article 89

Par dérogation à l'article 74 de la présente loi, la Commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés *prima facie*. Tout déplacement doit être autorisé par un écrit émanant d'une autorité désignée par la Commission ad hoc.

TITRE IV

**DE LA COOPERATION DES AUTORITES
BURUNDAISES AVEC LE HAUT
COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES.**

Article 90

Les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 91

Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes des Nations Unies, les autorités burundaises fournissent dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a. au statut des réfugiés;
- b. à la mise en oeuvre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la présente loi et ses mesures d'application.

Article 92

Lorsque les autorités burundaises éprouvent des difficultés à donner ou à continuer de donner asile,

notamment si un afflux important de réfugiés se dessine, elles envisagent par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution qui lui succéderait, les mesures qu'il y a lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale.

TITRE V

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES.**

Article 93

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances décrites à l'article 81 de la présente loi, sont soumises aux dispositions du Titre III de la présente loi.

Article 94

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 95

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**LOI N° 1/04 DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT
ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI A LA CONVENTION DE BONN
SUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA
FAUNE SAUVAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de BONN sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune

Article 2

sauvage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

La République du Burundi accède par adhésion à la Convention de BONN sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa

promulgation.

Fait à Bujumbura, 5 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**INSTRUMENT D'ADHESION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA
CONVENTION DE BONN SUR LA
CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA
FAUNE SAUVAGE.**

NOUS Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention de BONN sur
la Conservation des espèces migratrices appartenant
à la faune sauvage ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et
chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y
sont contenues, et conformément à la législation en
vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans
réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et
inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le
présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de
la République.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX.,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**LOI N° 1/05 DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT
RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DES
AMENDEMENTS DU TRAITE
PORTANT CREATION DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE TELS QUE
SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EST
AFRICAIN, LE 20 AOUT 2007 A ARUSHA EN
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant
Ratification par la République du Burundi du Traité
d'Accession de la République du Burundi dans la
Communauté Est Africaine ;

Vu le Traité portant Création de la Communauté
Est Africaine signé le 30 novembre 1999 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

Article 1

La République du Burundi ratifie les
Amendements proposés aux articles 1, 13, 17, 19,
48, 62 et 65 du Traité portant Création de la
Communauté Est Africaine tels que signés le 20 août
2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie par
les Chefs d'Etat des pays partenaires de la
Communauté Est Africaine.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation:

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DES
AMENDEMENTS DU TRAITE PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE EST
AFRICAINNE TELS QUE SIGNES PAR LES
CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE, LE 20
AOÛT 2007 A ARUSHA EN REPUBLIQUE
UNIE DE TANZANIE.**

NOUS Pierre NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné les Amendements proposés
aux articles 1, 13, 17, 19, 48, 62 et 65 du Traité
portant Création de la Communauté Est Africaine
tels que signés le 20 août 2007 à Arusha en
République Unie de Tanzanie par les Chefs d'Etat
des pays partenaires de la Communauté Est
Africaine ;

Les avons approuvés et l'approuvons en toutes et
chacune de leurs parties en vertu des dispositions qui
y sont contenues, et conformément à la législation en
vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et
confirmés ;

Promettons qu'ils seront intégralement et
inviolablement observés;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le
présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de
la République.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LE JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**LOI N° 1/06 DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD REVISE DE
COTONOU DE PARTENARIAT ENTRE LES
MEMBRES DU GROUPE DES ETATS
D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU
PACIFIQUE D'UNE PART, ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES
ETATS MEMBRES D'AUTRE PART, ADOPTE
A BRUXELLES EN FEVRIER 2005.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu l'Accord révisé de COTONOU sur le

partenariat ACP-UE adopté à Bruxelles en février
2005 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord révisé
de Partenariat ACP-UE adopté à Bruxelles en février
2005.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD
REVISE DE COTONOU DE PARTENARIAT
ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES
ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU
PACIFIQUE D'UNE PART, ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES
ETATS MEMBRES D'AUTRE PART, ADOPTE
A BRUXELLES EN FEVRIER 2005.**

NOUS Pierre NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord révisé de
Partenariat ACP-UE adopté à Bruxelles en février
2005 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y
sont contenues, et conformément à la législation en
vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et
inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le
présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de
la République.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**DECRET N° 100/28 DU 15 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION
D'UN ASSISTANT AU CABINET ET CHARGE
DU PROTOCOLE
AUPRES DE MADAME LAURENCE
NDADAYE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1 /09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu le décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant
Modification du décret n° 100/55 du 26 septembre
2005 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République;

Vu le décret n° 100/281 du 25 septembre 2007
portant Application de la loi n° 1/020 du 09
décembre 2004 relative au Statut du Chef de l'Etat à
l'expiration de ses fonctions ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Assistant au Cabinet et chargé du
Protocole auprès de Madame Laurence NDADAYE:
Monsieur Constantin NZOYISABA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/29 DU 15 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU CENTRE NATIONAL
D'APPAREILLAGE ET DE REEDUCATION**

« C.N.A.R. ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/008 du 25 janvier 2000 portant Réorganisation du Centre National d'Appareillage et de Rééducation de Gitega;

Vu le décret n° 100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE - PRESIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint du Centre National d'Appareillage et de Rééducation « C.N.A.R. » :

Madame Elisabeth UWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE

NATIONALE,

DU RAPATRIEMENT, DE LA
RECONSTRUCTION NATIONALE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,

Hon. Immaculée NAHAYO (sé).

**DECRET N° 100/ 30 DU 15 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
DEPARTEMENT DE L'INTEGRATION
SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant

Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur du Département de l'Intégration Sociale :

Madame Lumine BAZEDUKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE - PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DU RAPATRIEMENT, DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,

Immaculée NAHAYO (sé).

**DECRET N°100/31 DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7
DU DECRET N° 100/54 DU 24 SEPTEMBRE
2005 PORTANT REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Revu le décret n°100/54 du 24 septembre 2005 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres spécialement en son article 7 ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2008,

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

L'article 7 est modifié comme suit :

La séance ordinaire du Conseil des Ministres se tient pendant deux jours une fois les deux semaines.

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE DEUXIME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

**DECRET N° 100/32 DU 29 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
SERVICE NATIONAL DE LEGISLATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/135 du 6 juin 2006 portant Création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée «Service National de Législation» ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE

Article 1

Est nommé membre du Service National de Législation :

Monsieur Noël BATUNGWANAYO en remplacement de Madame Pascasie MINANI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDUKUMANA (sé).

**DECRET N°100/33 DU 15 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DE READAPTATION SOCIO-
PROFESSIONNELLE,
« C.N.R.S.P. »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle :

Monsieur Fabien NSENGIMANA : Président ;
Madame Nicélate NIYONGERE : Vice-Président ;
Madame Virginie NDABAKURANYE : Membre ;
Monsieur Gilbert BIZIMUNGU : Membre ;
Monsieur Joseph NAHIMANA : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Techniques ;

Vu le décret n° 100/103 du 14 juillet 1990 portant Réorganisation du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;

Vu le décret n° 100/075 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 15 février 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU.(sé)

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE,
DU RAPATRIEMENT, DE LA
RECONSTRUCTION NATIONALE,

DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DU GENRE,
Hon. Immaculée NAHAYO (sé)

**DECRET N°100/34 DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION
DU PREMIER CONSEILLER D'AMBASSADE
DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI AU CAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques ;

Vu le décret n° 100/30 du 19 janvier 2006 portant
Organisation du Ministère des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale ;

Sur proposition du Ministre des Relations
Extérieures;

DECRETE

Article 1

Est nommé Premier Conseiller d'Ambassade du
Burundi au CAIRE : Monsieur Gilbert KAYONDE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé
de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES,

Antoinette BATUMUBWIRA (sé)

**DECRET N° 100/35 DU 27 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION
DE CERTAINS MEMBRES DU SERVICE
NATIONAL DE LEGISLATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989
portant cadre organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/135 du 6 juin 2006 portant

Création d'une Administration Personnalisée de l'Etat
dénommée « Service National de Législation » ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres du Service National de
Législation

Monsieur Léonard GACUKO: Directeur

Monsieur Audace NGIYE: Membre

Monsieur Cédric Bertrand Ntwari : Membre

Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI : Membre

Madame Claudine NIMPAGARITSE: Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA. (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL

« SOCCOGE » s.p.r.l.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

Monsieur NIYONKURU Christian
Madame NDAYIKEZA Delphine

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de SOCIETE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL, en sigle « SOCCOGE »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Etude et exécution de tous travaux liés au bâtiment ;
- Etude et exécution de tous travaux liés à la voirie ;
- Etude et exécution des travaux d'assainissement ;
- Etude et exécution des travaux d'adduction

d'eau potable ;

- Etude et réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- Importation et exportation ;
- Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr NIYONKURU Christian, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mme NDAYIKEZA Delphine, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis

. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et

du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société

en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE.

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 15 Juillet 2007

LES ACTIONNAIRES

1. NIYONKURU Christian. (Sé)
2. NDAYIKEZA Delphine. (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt et unième jour du

mois de décembre, par devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur NIYONKURU Christian et , Madame NDAYIKEZA Delphine ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du quinze juillet deux mille sept et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL, en sigle « SOCCOGE», au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte du dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Les témoins

NIYONKURU Christian (Sé) KANGEYO Déo (Sé)
NDAYIKEZA Delphine (Sé) MATEO Justin (Sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1823 du volume dix huit de notre Office.

Etat des frais :

Passation	7.000
Expédition (3.000x7)	21.000
Correction des statuts	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit

mille six cent nonante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt n° 45/3830/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

OSIRIS SURL

STATUTS

Monsieur KAGURUKA Emmanuel, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr KAGURUKA Emmanuel, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de OSIRIS

Article 2

La société a pour objet :

- Commerce général ;
- Import-export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prolongée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de cinquante mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de

la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 6 Novembre 2007

Associé Unique
KAGURUKA Emmanuel. (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille sept, le septième jour du mois de novembre, par devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur KAGURUKA Emmanuel;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du six novembre deux mille sept et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée OSIRIS, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte du dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KAGURUKA Emmanuel (Sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1588 du volume dix huit de notre Office.

Etat des frais :

Passation	:7.000
Expédition (3.000x6)	:18.000
Correction des statuts	:10.000
	:35.000

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille six cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/3840/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE. (Sé)

WOOD-PERFECT

STATUTS

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET

Article 1

La société WOOD-PERFECT SURL prend la forme d'une société Anonyme-Wood-PERFECT S.A. en sigle, suite à l'augmentation du nombre

d'actionnaires.

Article 2

Le siège de la Société est établi à B.P. 6744 Bujumbura.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet la réalisation de toutes opérations commerciales et industrielles jugées avantageuses, et se rattachant aux divers secteurs de l'activité économique au Burundi et/ou à l'étranger, notamment : l'imprégnation du bois, la réalisation de travaux dans le domaine de la construction, l'import-export, le commerce général, etc...

CHAPITRE 2**CAPITAL-SOCIAL-ACTIONS**

Article 5

Le capital social est de 100.000.000 FBU, réparti en 1.000 actions de 100.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- Libère NITUNGA : 925 actions
- Jesse Axel NITUNGA : 25 actions
- Lauria Nina NITUNGA : 25 actions
- Yannick Billy Joel NITUNGA : 25 actions

Article 6

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 7

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou de toute autre façon admise par la loi.

CHAPITRE 3**ADMINISTRATION**

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, au plus tard le trentième jour du mois de mars.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit sur convocation de son Président.

L'avis de convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour et préciser l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est de un mois pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et d'une semaine pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un autre mandataire.

Article 11

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Article 12

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et que les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des actions sont représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés séance tenante par le Bureau composé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur. Les copies et les extraits

de copies à publier sont signés par le même organe.

Article 14

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres, ayant un mandat de quatre ans. Il se réunit valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, le Conseil délibère par vote à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut se faire représenter par un autre Administrateur.

Article 16

Le mandat du Directeur Général est d'une année renouvelable.

Fait à Bujumbura, le 09 décembre 2007

Libère NITUNGA (sé)
Jesse Axel NITUNGA (sé)
Lauria Nina NITUNGA (sé)
Yannick Billy Joel NITUNGA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le dixième jour du mois de décembre devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu :
Monsieur Libère NITUNGA ;

En présence de Madame KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé

comportant deux feuillets, daté du 09 décembre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée WOOD-PERFECT s.a. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant
Libère NITUNGA (Sé)

Les témoins
KABINDIGIRI Jeanine(Sé)
NSABIMANA Lyduine (Sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3577/2007 du volume treize de notre Office.

Etat des frais :

Passation	:7.000
Expédition (3.000x5)	:15.000
Correction des statuts	:10.000
	32.000

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille six cent nonante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quitt n° 45/3841/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (Sé)

SOCIETE RESIDENCE LE GRILLON S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NDIZEYE Evariste
- BIRIKUNDAVYI Romaine
- NTWARI Jean Faustin
- KWIZERA Nicole
- KWIZERA Floride
- NZANYUMUGISHA Alice
- NGIRIMANA Constantin
- MUGISHA Lise.

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée RESIDENCE LE GRILLON s.a., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE – DUREE – Objet****Article 1**

La Société prend la dénomination de :
« RESIDENCE LE GRILLON » S.A.

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des actionnaires.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet l'Exploitation Hôtelière.

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F BU (cinq millions de francs Burundi). Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 50.000 F BU chacune. Il est réparti comme suit :

- NDIZEYE Evariste: 2.250.000 F BU soit 45 parts
- BIRIKUNDAVYI Romaine : 1.250.000 F BU soit 25 parts
- NTWARI Jean Faustin: 250.000 FBU soit 5 parts
- KWIZERA Nicole : 250.000 F BU soit 5 parts
- KWIZERA Floride: 250.000 F BU soit 5 parts
- NZANYUMUGISHA Alice: 250.000 F BU soit 5 parts
- NGIRIMANA Constantin: 250.000 F BU soit 5 parts
- MUGISHA Lise: 250.000 F BU soit 5 parts

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires.

Article 7

La Société peut être dissoute par décision des actionnaires.

CHAPITRE III**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES****Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux

actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la Société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la Société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents

statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les Sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2007

LES ASSOCIES

- NDIZEYE Evariste (sé)
- BIRIKUNDAVYI Romaine (sé)
- NTWARI Jean Faustin (sé)
- KWIZERA Nicole (sé)
- KWIZERA Floride (sé)
- NZANYUMUGISHA Alice (sé)
- NGIRIMANA Constantin (sé)
- MUGISHA Lise (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt cinquième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : NDIZEYE Evariste, BIRIKUNDAVYI Romaine, NTWARI Jean Faustin, KWIZERA Nicole, KWIZERA Floride, NZANYUMUGISHA Alice, NGIRIMANA Constantin, MUGISHA Lise ;

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE RESIDENCE LE GRILLON S.A.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte

qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

NDIZEYE Evariste (sé)
BIRIKUNDAVYI Romaine (sé)
NTWARI Jean Faustin (sé)
KWIZERA Nicole (sé)
KWIZERA Floride (sé)
NZANYUMUGISHA Alice (sé)
NGIRIMANA Constantin (sé)
MUGISHA Lise (sé)

Les témoins

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)
Mr NDAYISABA Fini (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA

Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2715/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000x7)	:21.000
Frais rédaction	:20.000
	48.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille six cent nonante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/3845/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE UPAX BUSINESS COMPANY

UBUCOM en sigle S.U.

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La Société est dénommée « UPAX BUSINESS COMPANY, UBUCOM en sigle S.U. »

Article 2

La Société a pour objet :

- Hôtellerie
- Import et Export
- Exploitation et vente des minerais
- Commercialisation,

- Exportation des minerais du Burundi.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'associé unique.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à vingt millions de francs Burundais (20.000.000 F BU).

CHAPITRE III
GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé unique. Toutefois, l'associé unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux comptes, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

CHAPITRE V
**EXERCICE – INVENTAIRE – BILAN-
REPARTITION – RESERVE**

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport

sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI
**MODIFICATION – DISSOLUTION –
LIQUIDATION**

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2007

L'associé unique
Mr UWIRAGIYE François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le septième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDABIZERA

Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr UWIRAGIYE François;

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 7/11/2007, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE UPAX BUSINESS COMPANY, UBUCOM en sigle».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Mr UWIRAGIYE François (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2806/2007 du volume 5 de notre Office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille six cent nonante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/3846 /C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« SOCIETE AIRLINE TRANSPORT INC S.A »

STATUTS

Entre les soussignés :

- LEONID BUDULATII
- VLADISLAV TOLKACHEV
- NDIKURIYO David

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux statuts, une société anonyme régie par la loi n°1 /002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION –SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination

« Société AIRLINE TRANSPORT INC s.a »

Elle est ci – après désignée par les termes « la

société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet le transport aérien des biens (cargo).

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100 000 FBU (Cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- LEONID BUDULATII : 8 000 000 FBU soit 80 actions
- VILADISLAV TOLKACHEV : 1 000 000 FBU soit 10 actions
- NDIKURIYO David : 1 000 000 FBU soit 10 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.
Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est

communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dont la

propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tout les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'Article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administration délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaires ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par les propriétaires représentant au moins un dixième du capital si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de

ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

d'une modification des statuts ;
d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle relie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès- verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société ; il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE IV

INVENTAIRE – BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée

Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actionnaires ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, ayant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2007

LES SOUSSIGNES :

LEONID BUDULATII (Sé)
VLADISLAV TOLKACHEV (Sé)
NDIKURIYO David (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le treizième jour du moins de décembre devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

LEONID BUDULATII, VLADISLAV TOLKACHEV et NDIKURIYO David en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine , témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé

comportant douze feuillets, daté du 13 décembre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Société AIRLINE TRANSPORT INC »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre Sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. LEONID BUDULATII (Sé)
2. VLADISLAV TOLKACHEV (Sé)
3. NDIKURIYO David (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)
NSABIMANA Lyduine (Sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3625/2007 du volume treize de notre office.

Etat des frais : 120 000FBU

Dépôt : 20 000
Copies : 6 100
Quitt n° 45/3859/C

Reçu au greffe du tribunal de Commerce ce 04/01/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille six cent nonante neuf.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

**« SOCIETE GENERALE DE TOURISME DU
BURUNDI »**

« SOGETOBU » S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- LUIGI CIRILLO
- SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl
- GISAGE Léopold

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexe aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION – SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination
« Société Générale de Tourisme du Burundi
« SOGETOBU » s.a.

Siège

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet la gestion et la promotion des activités touristiques, la construction, l'achat et la gestion des Hôtels et restaurants, l'organisation des circuits touristiques etc.....

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quinze millions de francs burundais (15 000 000FBU). Il est représenté par 150 actions d'une valeur nominale de 100 000FBU (Cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- LUIGI CIRILLO : 9 000 000FBU soit 90 actions
- SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl : 3 000 000 FBU soit 30 actions
- -GISAGE Léopold : 3 000 000 FBU soit 30 actions.

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre les actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont

consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le

Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4 ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayants le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenus le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du

Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'Article 27 des présences lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société.
- e. Si cette condition, n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée
- f. délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'Article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaire aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le

commissaire est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE- BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du porte feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont le répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout au partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social, sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toute libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied

d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2007

LES SOUSSIGNES :

LUIGI CIRILLO (Sé)
SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl
Représentée par BONCI GIOVANNI (Sé)
GISAGE Léopold (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le douzième jour du mois de décembre devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

LUIGI CIRILLO, SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl et GISAGE Léopold en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets, daté du 12 décembre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Société Générale de Tourisme du Burundi « SOGETOBU » s.a. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets,

Les comparants :

1. LUIGI CIRILLO (Sé)
2. Pour San Marino BUILDING INVESTMENT srl (Sé)
- BONCI GIOVANNI (sé)
3. GISAGE Léopold (Sé)

Les témoins :

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3599/2007 du volume treize de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3000 x15) :	45 000
Confection des statuts :	10 000
	62 000

Reçu au greffe du tribunal de Commerce ce 4/1/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent

Dépôt : 20 000
Copies : 6 100
Quitt. n° 45 /3860 /C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

BONCI-CONSTRUCTION S.A»

STATUTS

Entre les soussignés :

SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl
GISAGE Léopold
NSABIYUMVA Félicité

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts .

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination « BONCI-CONSTRUCTION s.a. »

Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet la gestion et la promotion immobilière, l'importation et la commercialisation des matériaux de construction ainsi que la réalisation de diverses constructions.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quinze millions de francs burundais (15.000.000 F BU). Il est représenté par 150 actions d'une valeur nominale de 100 000 FBU (Cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl: 6 000.000 FBU soit 60 actions
- GISAGE Léopold: 6 000.000 FBU soit 60 actions
- NSABIYUMVA Félicité: 3 000.000 FBU soit 30 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le Projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'Article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un

nouvel administrateur sans que pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son Président, à défaut d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par ces procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la Société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont Administrateurs ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les Commissaires aux comptes, participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit

ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux Administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la Société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le Commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les proportions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la Société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La Société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les

dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des Commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout au partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces et en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir

compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la Société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire Administrateur, Commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2007

LES SOUSSIGNES

- SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl
- GISAGE Léopold (sé)
- NSABIYUMVA Félicité (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de décembre devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr GISAGE Léopold, NSABIYUMVA Félicité et SAN MARINO BUILDING INVESTMENT s.r.l.

En présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant douze feuillets, daté du 11 décembre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée BONCI – CONSTRUCTION s.a.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants	Les témoins
1. GISAGE Léopold (sé)	KABINDIGIRI Jeanine (sé)
2. NSABIYUMVA Félicité (sé)	NSABIMANA Lyduine (sé)
3. Pour SAN MARINO BUILDING INVESTMENT srl BONCI GIOVANNI (sé)	

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3583/2007 du volume treize de notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 15)	:45.000
Confection des statuts	:10.000
	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille sept cent et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance n° 45/3861/C

La préposée au registre de commerce

RéGINE NISUBIRE (sé)

TROPICAL TRAVEL AGENCY – SPRL.**STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE****ARTICLE 1**

L'Assemblée Générale de la Société Unipersonnelle dénommée : « T.T.A. – SURL » a décidé de changer la forme juridique de ladite Société en une Société des Personnes à responsabilité limitée dénommée : Tropical Travel Agency « T.T.A. – SPRL » en sigle.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet principal :

Toutes les activités d'agences de voyage et de représentation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou simplement de nature à favoriser celui de la Société.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est constitué d'apports en numéraire fixé à 10.000.000 F BU représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 F BU chacune, réparti équitablement entre les associés.

Le capital social est réparti comme suit :

–RUHIZAGI Lewis, représenté par Monsieur

NTISIGANA Antoine détient

5.000.000 F BU

–Monsieur NDIKUMANA Déo détient 5.000.000

F BU.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré au tiers à la signature des statuts.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la Société.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente Société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant pas partie des associés sauf sur accord préalable des autres associés.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Direction

Article 11

La Société est gérée par un Directeur Gérant associé. Néanmoins le Directeur Gérant peut être nommé par les associés en dehors de la Société. Sa rémunération est également fixée par eux.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par les associés dans l'acte de nomination.

Article 17

Le Gérant non associé peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 18

Lorsque le Directeur Gérant est choisi en dehors de la Société toute convocation conclue entre les associés et le Directeur doit faire mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 19

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Assemblée Générale

Article 20

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

Article 21

Il sera tenu une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV**SURVEILLANCE – CONTROLE**

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 24

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V**MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 25

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 26

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 27

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera les pouvoirs et leurs émoluments.

Article 28

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Article 29

Pour l'exécution des statuts, tout associé porteur de parts sociales, Directeur, Commissaire aux comptes, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où les communications, sommations, assignations, significations doivent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2007

Les associés

RUHIZA Lewis, Représenté par Mr NTISIGANA Antoine (sé)

Mr NDIKUMANA Déo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le quatrième jour du mois de décembre, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu : Mr RUHIZA Lewis, représenté par Mr NTISIGANA Antoine et Mr NDIKUMANA Déo ;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mme NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatre décembre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Tropical Travel Agency « T.T.A. – SPRL » en sigle»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants	Les témoins
Mr RUHIZA Lewis, Représenté par Mr NTISIGANA Antoine (sé)	Mme BARIHUTA Yvonne (sé)

Mr. NDIKUMANA Mme
Déo NDAYISHIMIYE
Léoncie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1862 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 6)	:18.000
Vérification des statuts	:10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille sept cent deux.

Dépôt : 20.000

Copies: 2.500

Quittance n° 45/3867/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

DESIGN AND PRINTING SERVICES « DPS – SPRL »

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est créé par les soussignés une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée : Design and Printing Services « DPS – SPRL », en sigle.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet principal : Secrétariat public, conception, mise en page, impression des travaux de ville et toutes les activités connexes à l'objet principal

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F BU représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 F BU chacune. Il est réparti équitablement entre les associés.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le Gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente Société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant pas partie des associés sauf sur accord préalable des autres associés.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION – GESTION**

Article 11

La Société est gérée par Monsieur ITALO Ferdinand, Directeur Gérant associé.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par les associés dans l'acte de nomination.

Article 17

Le Gérant non associé peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 18

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

Article 19

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui

suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour le terminer le 31 décembre.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 24

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications

des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pour être décidée par les associés.

Article 25

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 26

Les contestations qui pourraient surgir entre les soldes pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions du ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le / 2007

Les associés

Mr ITALO Ferdinand (sé)

Mr HAKIZUMWAMI Salvator (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de janvier, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu : Mr ITALO Ferdinand et Mr HAKIZIMANA Salvator ;

En présence de Mme NDAYISHIMIYE Léoncie et Mr NDEREYIMANA Bonite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois janvier deux mille huit, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Design and Printing Services « DPS – SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte

déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Messieurs ITALO Ferdinand(sé)

Monsieur HAKIZUMWAMI Salvator(sé)

Les témoins

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie(sé)

Monsieur NDEREYIMANA Bonite (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/022 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3.000 x 5)	15.000
Vérification des statuts :	10.000
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/01/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille sept cent trois.

Dépôt : 20.000

Copies: 2.100

Quittance n° 45/3878/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « SOCOS »

STATUTS

« Société de Commerce et de Services »

Entre les soussignés

1. Monsieur NDUWAYO Jean Baptiste,
2. Monsieur RUKERANDANGA Déo,
3. Madame GAKIMA Nadine,
4. Madame IRAKOZE Gloria.

Il est constitué une société à responsabilité limitée (SPRL) régie par la législation en vigueur au BURUNDI et spécialement la loi n° 1 /002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION, FORME, SIEGE ET OBJET

Article 1

La société créée par les présentes est dénommée Société de Commerce et de Services, « SOCOS » SPRL en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à toute autre localité de la République du BURUNDI par décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Des succursales agences ou bureaux pourront être ouverts au BURUNDI sur décision de cette même Assemblée.

Article 3

La Société a pour mission le Commerce Général.

La Société peut faire en tout lieu tous les actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement et tout ou en partie à son objet ou qui serait de nature à en faciliter ou à développer la réalisation.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Elle peut être dissoute à tout moment par décision des associés réunis en session ordinaire ou extraordinaire. Sa dissolution entraînera sa liquidation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – SOUSCRIPTION – CESSION D'ACTION

Article 6

Le capital social est fixé à 2 000 000 de Francs Bu. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 20 000Fchacune.

Article 7

Le capital social est intégralement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers conformément à l'Article 27 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996. Il est réparti comme suit entre les associées :

- Monsieur NDUWAYO Jean Baptiste : 40 parts soit 800 000FBU
- Monsieur RUKERANDANGA Déo : 40 parts soit 800 000FBU
- Madame GAKIMA Nadine : 10 parts soit 200 000FBU
- Madame IRAKOZE Gloria : 10 parts soit 200 000FBU

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, et librement cessibles entre conjoints et descendants.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE

Article 10

La société sera administrée par un Directeur – Gérant désigné par l'Assemblée Générale des associés pour un montant de deux ans renouvelables. Le Directeur – Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur – Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 12

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13

A la fin de l'exercice social, le gérant arrête les écritures et adresse l'inventaire des divers éléments

de l'actif et du passif de la société ainsi que le tableau des soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires dans un délai minimum de 15 jours précédant la réunion de l'assemblée générale.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 14

En cas de liquidation de la société pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs en détermine les pouvoirs et leurs émoluments. Elle fixera les conditions de la liquidation. La décision de liquidation prise par l'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance.

TITRE VI

DIVERS

Article 15

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 23 /10/2007

Les Associés :

Monsieur NDUWAYO Jean Baptiste (Sé)

Monsieur RUKERANDANGA Déo (Sé)

Madame GAKIMA Nadine (Sé)

Madame IRAKOZE Gloria (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt troisième jour du mois d'Octobre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDUWAYO Jean Baptiste, Monsieur RUKERANDANGA Déo, Madame GAKIMA Nadine et Madame IRAKOZE Gloria ;

en présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 23/10/2007, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DE COMMERCE ET DE SERVICES, SOCOS en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NDUWAYO Jean Baptiste (Sé)

Mr RUKERANDANGA Déo (Sé)

Mme GAKIMA Nadine (Sé)

Mme IRAKOZE Gloria (Sé)

Les témoins :

Mlle NKEZIMANA Lyse (Sé)

Mr NDAYISABA Fini (Sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistre par Nous, Maître NSINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2697/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 6)	:18.000
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/01/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt. n° 45/ 3885/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE « PHARMACIE LA TABITHA »S.A

STATUTS

Entre les soussignés:

- NIYUNGEKO Vanis
- NIMUBONA Arsène Stève
- IRAKOZE Annick
- NDAGIJIMANA Rose

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de

« PHARMACIE LA TABITHA »

Elle est ci – après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet :

Article 3

La société a pour objet de : Importer et commercialiser des produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, du matériel médico – chirurgical, des produits chimiques pour l'agriculture et le laboratoire.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contacter des engagements ou stipuler par des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2 CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10 000 000 Fbu). Il est représenté par 200 actions d'une valeur nominale de 50 000 Fbu (cinquante mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NIYUNGEKO Vanis : 6 000 000 Fbu soit 120 actions
- NIMUBONA Arsène Stève : 2 000 000 Fbu soit 40 actions
- IRAKOZE Annick : 1 000 000 Fbu soit 20 actions
- NDAGIJIMANA Rose : 1 000 000 Fbu soit 20 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des

Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leurs appréciations sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générale procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou un mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès – verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Les délégués signant en outre pour les

administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale.

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'Article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent des actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire pour le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance

tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci – après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

d'une modification des statuts ;
d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès – verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un deux doit nécessairement être le président du conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'Article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès- verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en

une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social au bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord de cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout au partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est régi également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèce ou en titre, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, leur tenir compte de cette adversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications,

assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 12 /10/2007

LES SOUSIGNES :

NIYUNGEKO Vanis (sé)

NIMUBONA Arsène Stève (sé)

IRAKOZE Annick (sé)

NDAGIJIMANA Rose (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le quatrième jour du mois de janvier devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NIYUNGEKO Vanis en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets, daté du 12 octobre 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée

« Statuts de la société PHARMACIE LA TABITHA s.a »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIYUNGEKO Vanis (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M /034/2008 du volume treize de notre office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 10)	:30.000
Vérification des statuts	:10.000
	47.000

Reçu au greffe du tribunal de Commerce ce 09 /01/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quitt : n° 45/3898/C

La préposée au Registre de commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

C. DIVERS

COUR DES COMPTES

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE DE L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT EXERCICE 2006

DELIBERE

La cour des comptes,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 178 ;

Vu la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisations et fonctionnement de la cour des comptes, spécialement en ses articles 38 et 121 ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2005 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu la loi n° 1/23 du 07 juillet 2006 portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu la loi n° 1/29 du 31 août 2006 portant modification de l'article 12 de la loi n° 1/23 du 07 juillet portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par le décret – Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du Plan budgétaire et comptable de l'Etat ;

Attendu que les documents comptables se rapportant à la gestion de l'exercice 2006 ont été déposés à la cour des comptes sous forme, soit de rapport pour le Budget Général de l'Etat, soit d'états globaux pour les fonds spéciaux du trésor ;

Vu les comptes de la BRB dans l'exercice de sa fonction de caissier de l'Etat, les opérations de l'Ordonnateur – Trésorier du Burundi et les comptes des services publics affirmés sincères et véritables, datés et signés par les concernés et revêtus du visa du supérieur hiérarchique.

Siégeant en audience plénière solennelle du 12 décembre 2007 conformément aux dispositions

des articles 38 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004,

Après avoir délibéré :

A adopté le texte de la présente Déclaration Générale de Non-conformité entre le compte Général de l'Etat et le Projet de Loi de Règlement des comptes de l'Etat pour l'exercice 2006 avec les comptes publics du trésor pour la même gestion.

Etaient présents :

M. Fulgence DWIMA BAKANA, Président de la cour, Mme Dévote SABUWANKA, Vice Président, MM. Venant NTAKIMAZI , André CIZA, Gabin MUREKAMBANZE, Gabriel SHANO, Léonce SINZINKAYO, Présidents de Chambre , Mmes et MM. Wenceslas BANDYATUYAGA, Célestin NJEBARIKANUYE, Dominique WAKANA, Imelde GAHIRO, Abraham NINKUNZE, Odette NDAYISHIMIYE, Augustin NINGANZA, Réverien NDIKUBWAYO , Conseillers à la cour.

Etait présent et a participé aux débats M. Simon NYANZIRA, Commissaire du droit.

M. Pax Joyce BIGIRIMANA, Greffier en Chef, a assisté la cour.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2007.

LA COUR DES COMPTES

Tenant compte :

- du rapport sur le Compte général de l'Etat pour l'exercice 2006 transmis par le Ministre des finances (le 30 mai 2007), et du projet de loi de règlement (le 1er octobre 2007) ;
- du rapport de l'Ordonnateur – Trésorier, comptable principal de l'Etat sur les opérations effectuées sur ses deux comptes à savoir le compte OTBU BO 1101/001 (Budget

ordinaire) et le compte OTBU BEI 1101/002 (Budget extraordinaire et d'investissement) ; des comptes individuels déposés par les comptables publics du trésor ;

- du rapport de contrôle sur la régularité de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2006 et les observations y consignées ;

Constate :

A : Des recettes :

Les réalisations de recettes pour l'exercice 2006 diffèrent selon les documents consultés. En effet, sur des prévisions d'un montant de 357 964 861 980 FBU, le Compte général de l'Etat indique les réalisations d'un montant de 306 568 806 750 FBU, le projet de loi de règlement renseigne un montant de

307 276 865 809 FBU et les calculs de la Cour des Comptes aboutissent à 263 279 258 313 FBU dont 4 619 425 865 FBU de recettes directement affectées aux fonds et non comptabilisées dans le Projet de loi de règlement ainsi que 40 200 573 FBU de profits divers. De même, les fonds IPPTE sont comptés doublement, d'une part comme dons courants et d'autres part comme financement. La Cour arrête le montant des dons courants à 47 332 830 144 FBU au lieu de 86 021 481 075 FBU indiqué dans le PLR. Les tirages des dons en capital s'élèvent à 32 386 550 653 FBU selon les données du Département de la Trésorerie, en lieu et place de 42 355 133 656 FBU indiqué dans le PLR. Ci-après le tableau des réalisations des recettes et dons selon le PLR et les calculs de la cour :

A. RECETTES ET DONNS	Prévu 2006	Réalisé PLR	Réalisé 2006 selon la CDC	Ecart en %
RECETTES FISCALES				
Impôts/ Personnes et Sociétés	41 171 319 846	44 607 752 224	41 812 612 043	1,6%
Impôts/ Biens et Sociétés	85 398 929 178	84 382 897 901	84 382 897 901	-1,2%
Impôts/ Commerce extérieur	36 679 364 633	30 470 517 570	30 470 517 570	-16,9%
Autres recettes fiscales	2 767 048 732	1 354 617 839	4 149 758 020	50,0%
Fonds de Solidarité Nationale	-	0	1 596 268 423	-
Fonds Routier National	-	0	3 023 157 442	-
Total Recettes Fiscales	166 016 662 389	160 815 785 534	165 435 211 399	-0,4%
RECETTES NON FISCALES				
Revenu de la propriété	10 872 000 000	10 875 787 624	10 875 787 624	0,0%
Droits & frais administratifs	2 241 700 000	3 171 737 041	3 171 737 041	41,50%
Produits divers et non identifiés	5 200 000 000	4 036 940 879	4 036 940 879	-22,4%
Profits divers	0	0	40 200 573	
Total Recettes non fiscales	18 313 700 000	18 084 465 544	18 124 666 117	-1,0%
I. Total recettes courantes	184 330 362 389	178 900 251 078	183 559 877 516	-0,4%
Dons courants	108 334 496 186	86 021 481 075	47 332 830 144	-66,5%
Dons en capital	65 300 003 405	42 355 133 656	32 386 550 653	-50,7%
II. Total Dons	173 634 499 591	128 376 614 731	79 719 380 797	-54,1%
TOTAL RECETTES ET DONNS	357 964 861 980	307 276 865 809	263 279 258 313	-26,5%

B : Des dépenses de l'Etat

Sur des prévisions de dépenses d'un montant de 414 751 189 079 FBU, les réalisations se sont

élevées à 322 880 977 141 FBU selon le projet de loi de règlement tandis que le compte Général de l'Etat

renseigne un montant de 273 673 285 927 FBU au titre de dépenses sur le budget ordinaire et 35 281 722 410 FBU au titre du budget extraordinaire et d'investissement, soit au total des

réalisations de 308 955 008 337 FBU. Les calculs de la cour arrêtent ces réalisations à 312 912 394 137 FBU.

Nature de la dépense	Budget révisé	Réalisation 2006	Réalisation selon CDC	Taux d'exécution
a) Dépenses courantes	267 644 468 642	232 288 681 506	232 288 681 506	86,79%
Dépenses sur biens et services	236 306 841 256	203 553 464 384	203 553 464 384	86,14%
Salaires	92 395 299 571	93 890 525 957	93 890 525 957	101,62%
Autres biens et services	76 870 893 043	63 768 348 170	63 768 348 170	82,96%
Arriéré sur le secteur public et privé	25 700 000 000	11 903 464 236	11 903 464 236	46,32%
Contribution aux organismes internationaux	1 631 946 388	990 542 913	990 542 913	60,70%
Transferts aux ménages	15 175 355 338	14 775 178 254	14 775 178 254	97,36%
Subsides et subventions	24 533 346 916	18 225 404 854	18 225 404 854	74,29%
Versements des intérêts	27 523 249 190	22 691 238 868	22 691 238 868	82,44%
Versements des intérêts extérieurs	11 327 360 397	10 138 153 901	10 138 153 901	89,50%
Versements des intérêts intérieurs	16 195 888 793	12 553 084 967	12 553 084 967	77,51%
Dépenses des fonds routier national	3 814 378 196	6 043 978 254	6 043 978 254	158,45%
Fond routier national	2 485 980 284	3 550 408 079	3 550 408 079	142,82%
Fonds de solidarité nationale	1 328 397 912	2 493 570 175	2 493 570 175	187,71%
b) Dépenses en capital et prêts nets	147 106 720 437	90 592 295 635	80 623 712 631	55,1%
Dépenses en capital	149 106 720 437	92 181 842 354	82 213 259 350	55,0%
Dépenses en capital sur budget national	45 125 470 314	18 124 388 883	18 124 388 883	40,16%
Paiements arriérés sur budget national	-1 718 755 302	-1 510 381 630	-1 510 381 630	87,88%
Tirage sur dette directe	40 400 002 020	33 212 701 444	33 212 701 444	82,21%

Nature de la dépense	Budget révisé	Réalisation 2006	Réalisation selon CDC	Taux d'exécution
Dons en capital	65 300 003 405	42 355 133 656	32 386 550 653	64,86%
Prêt net du Trésor	-2 000 000 000	-1 589 546 919	-1 589 546 919	79,48%
Recouvrement sur prêt rétrocédé	-2 000 000 000	-1 589 546 719	-1 589 546 719	79,48%
Total des charges	414 751 189 079	322 880 977 141	312 912 394 137	75,4%

C. De l'équilibre et du résultat de gestion

Le tableau suivant montre les réalisations indiquées dans le Projet de Loi de Règlement ainsi que celles calculées par la cour des comptes en les comparant avec celles prévues par le Budget révisé :

Libellé	prévision 2006(I)	Réalisation PLR(II)	Réalisation selon CDC(III)	Ecart(III-I)
I. Recettes courantes	184 330 362 389	178 900 251 078	183 559 877 516	
Recettes fiscales non directement affectés	166 016 662 389	160 815 785 534	160 815 785 534	-3,1%
Impôt sur les revenus bénéfiques et les gains en capital	41 171 319 846	44 607 752 224	41 812 612 043	1,6%
Impôt Intérieurs sur les B&S	85 398 929 178	84 382 897 901	84 382 897 901	-1,2%
Sur le Com.Ext.et trans.Inter.	36 679 364 633	30 470 517 570	30 470 517 570	-16,9%
Impôts sur le patrimoine	0	0	0	
Autres recettes fiscales	2 767 048 732	1 354 617 839	4 149 758 020	50,0%
Recettes non fiscales	18 313 700 000	18 084 465 544	18 124 666 117	-1,0%
Revenu de la propriété	10 988 000 000	10 875 787 624	10 875 787 624	-1,0%
Autres recettes non fiscales	7 441 700 000	7 208 677 920	7 248 878 493	-2,6%
Recettes directement affectées		0	4 619 425 865	
II. Dons	173 634 499 590	128 376 614 731	79 719 380 797	-54,1%
Dons courants	108 334 496 185	86 021 481 075	47 332 830 144	-56,3%

Libellé	prévision 2006(I)	Réalisation PLR(II)	Réalisation selon CDC(III)	Ecart(III-I)
Dons en capital	65 300 003 405	42 355 133 656	32 386 550 653	-50,4%
TOTAL RECETTES ET DONS	357 964 861 979	307 276 865 809	263 279 258 313	-27,7%
III. Dépenses courantes	267 644 468 642	232 288 681 506	232 288 681 506	-13,2%
Dépenses sur Biens et services	236 306 841 256	203 553 464 384	203 553 464 384	-13,9%
Salaires	92 395 299 571	93 890 525 957	93 890 525 957	1,6%
Autres biens et services	76 870 893 043	63 768 348 170	63 768 348 170	-17,0%
Arriéré sur le secteur public et privé	25 700 000 000	11 903 464 236	11 903 464 236	-53,7%
Contributions aux organisations internationales	1 631 946 388	990 542 913	990 542 913	-39,3%
Transfert aux ménages	15 175 355 338	14 775 178 254	14 775 178 254	-2,6%
Subventions et subsides	24 533 346 916	18 225 404 854	18 225 404 854	-25,7%
Versement des intérêts sur dette publique	27 523 249 190	22 691 238 868	22 691 238 868	-17,6%
Versement d'intérêts sur dette extérieure	11 327 360 397	10 138 153 901	10 138 153 901	-10,5%
Versement intérêts sur dette intérieure	16 195 888 793	12 553 084 967	12 553 084 967	-22,5%
Dépenses des fonds	3 814 378 196	6 043 978 254	6 043 978 254	58,5%
IV. Solde courant hors dons (I-III)	-83314106253	-53388430428	-48728803990	-41,5%
V. Solde courant y compris dons (I+II-III)	90 320 393 338	74 988 184 303	30 990 576 807	-65,7%
VI. Dépenses en capital et prêts nets	147 106 720 437	90 592 295 635	80 623 712 631	-38,4%
Dépenses en capital	149 106 720 437	92 181 842 354	82 213 259 350	-38,2%
Prêts nets du trésor	-2000000000	-1589546719	-1589546719	-20,5%
VII. Déficit global avec dons (V-VI)	-56 786 327 099	-15604111332	-49633135824	5,0%
VIII. Déficit global hors dons (IV- VI)	-230 420 826 690	-143 980 726 063	-129 352 516 621	-39,5%

Libellé	prévision 2006(I)	Réalisation PLR(II)	Réalisation selon CDC(III)	Ecart(III-I)
IX.Arriérés		-12 208 649 111	-12 208 649 111	
DEFICIT BASE CAISSE			-61841784935	
XI. FINANCEMENT	56 786 327 099	19 956 646 266	51 253 346 485	0,0%
Financement extérieur net	63 842 110	4 604 204 747	4 604 204 747	7111,9%
Tirage sur dette directe	40 400 002 020	33 723 842 742	33 723 842 742	-16,5%
Tirage sur dette r�troced�e				
Dette r�echelon�ee		5 238 722 858	5 238 722 858	
Remboursement dette directe	-40336159910	-34358360853	-34358360853	-14,8%
Financement int�rieur net	56 722 484 989	15 352 441 519	46 649 141 738	-8,0%
Avance BRB	12 930 413 220	14 779 400 000	58 530 700 000	352,7%
Certificat du Tr�sor	16 015 694 586	-3976000000	-4257200000	-126,6%
All�gement de la dette	39 459 390 924	27 143 326 842	14 969 927 061	-62,1%
Remboursement dette int�rieure	-11683013741	-22594285323	-22594285323	46,0%
XII. Besoin de financement	0	-5405100015	-10588438450	

Source : Tableau  labor  par la Cour sur base des donn es du rapport annuel de la BRB pour l'exercice 2006.

Beaucoup de divergences s'observent entre les donn es du PLR et celles calcul es par la Cour des comptes. Selon le PLR, les r sultats de gestion ont  t  les suivants :

Le solde courant hors dons	: -53 388 430 428 FBU
Le solde courant y compris dons	: +74 988 184 303 FBU
Le d�ficit global avec dons (Base –Caisse)	: -15 604 111 332 FBU
Le d�ficit global hors don	: - 143 980 726 063 FBU
Les arri�r�s	: -12 208 649 111 FBU
Le montant total des financements s'�l�vent	: +19 956 646 266 FBU
Le besoin de financement indiqu� est de	: -5 405 100 015 FBU

Selon les calculs de la Cour des comptes, l'exercice 2006 s'est clôturé avec un déficit base caisse d'un montant de - 61 841 784 935 FBU. Ce déficit est constitué du déficit global avec des dons d'un montant de -49 633 135 824 FBU et d'un montant des arriérés de - 12 208 649 111 FBU.

Au niveau du financement, ce déficit base caisse a été couvert jusqu'à 79,1% soit 51 253 346 485 FBU. A la fin de l'exercice, il y avait encore un besoin de financement de

-10 588 438 450 FBU. Ce financement provient du financement intérieur pour un montant de 46 649 141 738 450 FBU. Ce financement provient du financement intérieur pur un montant de 46 649 141 738 FBU et d'un financement extérieur de 4 604 204 747 FBU.

D. Respect des principes budgétaires

Bien que les principes d'unité et d'universalité du budget soient énoncés dans la loi de finances de l'exercice 2006, des fonds et comptes extrabudgétaires subsistent et d'autres ont été ouverts au courant de l'exercice 2006. Ce sont notamment les comptes « Droits d'administration et des

dossiers », « Gestion des catastrophes » et « Appui aux bonnes initiatives ». Ces comptes ne sont pas connus par la Loi de Finances tandis que leur création est interdite par la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité publique tel que modifié à ce jour.

LA COUR DES COMPTES, tenant compte de ce qui précède,

constate qu'il n'y a pas de cohérence entre le Compte Général de l'Etat et le Projet de loi de Règlement de la loi de finances pour l'exercice 2006 ;

Fait remarquer que les états financiers de l'Etat ne reflètent pas l'image fidèle des résultats des opérations budgétaires, exercice 2006 ;

Constata l'impossibilité d'arrêter le résultat exact de l'exécution du budget de l'exercice 2006 suite aux discordances importantes consignées dans le rapport de contrôle sur la régularité de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

Déclare que le rapport sur le Compte Général de l'Etat et le PLR ne sont pas conformes avec les comptes publics de gestion

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille huit le 11 jour du mois de janvier.

A la requête de Monsieur l'officier du ministère public, près le tribunal Kanyosha ;

Je soussigné, GAHURI Désiré, huissier demeurant à Kanyosha, cité le nommé RIRAGENDANWA Th demeurant à domicile inconnu comparaître le 14/2/2008 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Kanyosha séant à Kanyosha au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention). Abandon de famille

fait prévu et puni par l'article 369 CPL II y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Kanyosha et envoyé un exploit au bulletin officiel du Burundi et au journal BOB aux fins d'insertion.

DONT ACTE Le Greffier

Coût 320F

COMPRIS DE FRAIS DE PUBLICATION

PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE DE NATURALISATION

(Article 16 du décret n° 100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation).

Par décret n° 100/165 en date du 31/05/2007, la naturalisation burundaise a été accordée à Mr.

MUKUNDE NDABAGA.

Le décret susvisé a été enregistré au registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 31/05/2007

Sous le numéro 2 par NTIBACEKO Candide.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
a) Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b) Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
a. République du Congo Démocratique et du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
b. Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c. Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d. Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu
e. Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un Code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.